

SECT. 4. Une motion pourra toujours, avant d'être mise aux voix, être altérée ou changée par une motion en amendement proposée par écrit et secondée.

SECT. 5. Il ne sera pas reçu de deuxième motion en amendement à une motion principale, jusqu'à ce qu'il ait été disposé de la première motion en amendement.

SECT. 6. Toute motion ou application demandant ou devant occasionner un octroi d'argent avant d'être agréée sera référée, soit à un des comités permanents nommé pour les objets auxquels telle motion ou application pourrait avoir rapport, ou à tel autre comité spécial qui pourra être nommé à cet effet.

SECT. 7. Une motion d'ajournement ou une motion pour la question préalable sera toujours d'ordre si elle est secondée et sera mise aux voix sans délai.

V

DES REQUÊTES ET OPPOSITIONS

SECT. 1. Toute requête demandant l'ouverture ou le redressement ou changement de chemin ou route ne sera reçue à moins qu'il ait été payé au secrétaire trésorier de la dite ville la somme de quatre piastres, lorsque la demande de l'ouverture, ou redressement ou changement de chemin ou route comprendra un espace de dix arpents, ou la somme de dix schellings lorsque ce sera moins de dix arpents ; elle ne sera pas reçue, en outre, à moins que, sur le dos de la dite requête, il soit mis par écrit le nom de l'inspecteur du lieu où se trouve le chemin ou route mentionné en la dite requête, ainsi que le nom de la personne chez qui la visite de la personne chargée d'y faire droit (au lieu et place du surintendant, ou grand voyer) devra se faire.

SECT. 2. Toute opposition faite sur un rapport de la dite personne, tenant la place de surintendant inspecteur ou grand voyer, ne sera reçue à moins qu'il ait été payé au secrétaire-trésorier de la dite ville la même somme qui aura été payée pour l'entrée de la requête dont l'opposition aura rapport.

SECT. 3. Que pour dresser un procès verbal pour un chemin ou une rue dont la longueur dépassera cinq arpents, il soit alloué six piastres pour moins de cinq arpents en sus des autres frais à encourir pour y faire droit.